

Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrête municipal

ARRETE PORTANT CREATION D'UN SENS UNIQUE

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la Commune de Saint-Georges-sur-Loire de veiller à la sécurité des usagers sur les voies communales en et hors agglomération ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : Il est instauré un sens unique résidence de l'étang depuis le 12 de la résidence vers le 13 en entrée alors que la sortie de la voie se fera depuis la ruelle située entre le 14 et le 15 de ladite résidence.

- Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services de la voirie de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 02 Octobre 2025

Le Maire certifie sous sa esponsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié le : 2 Octobre 2025

Philippe MAILLART